

ARTICLE VIIISERVICES

Les Parties procéderont à des consultations en vue d'élargir la portée du présent Accord afin d'y englober le commerce des services, conformément aux principes multilatéraux établis par suite des négociations entourant l'Accord général sur le commerce des services.

ARTICLE IXNAVIRES MARCHANDS, CARGAISONS ET SERVICES INTERMODAUX

1. En ce qui a trait aux produits transportés entre le Canada et la Mongolie, aucune des Parties n'établit ni ne maintient de mesures discriminatoires de quelque nature que ce soit, qu'il s'agisse de la commercialisation des services, de l'obtention de cargaisons ou du transfert des paiements pour ce qui se rapporte:
 - a) aux navires marchands de l'autre Partie ou aux navires marchands affrétés par des personnes de l'autre Partie; ou
 - b) aux services intermodaux de transport des marchandises fournis par des personnes de l'autre Partie.
2. Chacune des Parties permet, sous réserve de réciprocité, l'établissement et l'exploitation de bureaux qui agissent à titre d'agents pour les services intermodaux de transport des marchandises fournis par des personnes de l'autre Partie, pour les navires marchands de l'autre Partie ou pour les navires marchands affrétés par des personnes de l'autre Partie.
3. Pour ce qui est du trafic international, les navires marchands de la Mongolie et les navires marchands affrétés par des personnes de la Mongolie ainsi que les cargaisons qu'ils transportent jouissent, à leur arrivée dans les ports de mer de l'autre Partie, durant leur séjour dans ces ports et à leur départ, du traitement de la nation la plus favorisée, y compris l'accès aux services portuaires. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas au pilotage.